

Arrêt

n° 307 736 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elaine MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. MAGNETTE, avocate, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique mbochi et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2016, vous devenez membre du mouvement citoyen Ras-le-bol. Dans le cadre de ce mouvement, vous participez à quatre manifestations – la première le 19 janvier 2016 et la dernière en 2019 –, vous mobilisez et sensibilisez les jeunes et étudiants. Au cours de la manifestation du 19 janvier 2016, vous êtes blessée à la

jambe. Après quelques jours de repos, vous reprenez toutefois vos activités pour ce mouvement en vous rendant aux réunions. Le 10 septembre 2019, vous recevez une première convocation à votre domicile à Brazzaville. Vous n'y répondez pas, et recevez ensuite une autre convocation le 08 janvier 2021. Apprenant qu'à la troisième convocation, vous serez probablement arrêtée, vous décidez de partir vous cacher chez votre amie [J.] à Brazzaville. Entretemps, vous recevez une troisième convocation au domicile de vos parents.

Le 05 août 2021, vous êtes interpellée par les forces de l'ordre au domicile de votre amie et amenée au cachot de WENZE Manzanza. Vous êtes détenue à cet endroit pendant cinq jours avant que votre mère et votre sœur parviennent à vous libérer en payant une caution. Malade, vous restez au domicile parental jusqu'à ce que votre mère et ses frères organisent votre départ. Vous quittez ainsi votre pays par voie aérienne, munie de votre passeport et d'un visa le 02 mai 2022. Vous restez quelques mois en France avant d'arriver en Belgique le 21 août 2022 où vous y déposez une demande de protection internationale le 08 septembre 2022. Vous apprenez ensuite qu'un avis de recherche avait été lancé à votre encontre en juillet 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en République du Congo, vous invoquez craindre d'être arrêtée voire tuée par le gouvernement en raison de votre militantisme politique, des convocations reçues et de votre détention d'août 2021. Vous craignez également d'être éliminée pour avoir introduit une demande de protection internationale ici en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel en date du 11 juillet 2023 – ci-après NEP – pp. 12-14).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, concernant votre arrestation et détention d'août 2021, vous n'avez aucunement emporté la conviction du Commissariat général quant à la réalité de ces dernières.

En effet, relevons dans un premier temps que si vous reliez votre arrestation du 05 août 2021 à votre profil politique – puisque vous dites avoir été arrêtée à la suite de convocations en raison de vos actions politiques (cf. NEP p.9) –, plusieurs éléments empêchent de considérer ce dernier comme établi.

Vous vous montrez imprécise et inconsistante concernant vos activités pour le mouvement citoyen Ras-le-bol, tout comme sur votre connaissance de ce groupement. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer l'ensemble des actions que vous faisiez pour celui-ci, vous êtes particulièrement vague. Malgré plusieurs questions cherchant à vous amener à être plus précise, vous vous contentez de dire avoir participé à quatre marches, sans pouvoir les citer précisément à l'exception de celle du 19 janvier 2016 (cf. NEP p.9). Sur celle-ci, vous n'apportez par ailleurs que peu d'éléments permettant de confirmer votre participation personnelle, vous limitant à affirmer avoir mobilisé la population, avoir des pancartes, et avoir reçu du gaz lacrymogène de la part de la police et vu un grand nombre de blessés, sans plus (cf. NEP p.16). Vous ne répondez que succinctement pour parler de votre rôle de sensibilisateur, vous restreignant à dire que vous utilisiez un mégaphone, tout en déclarant que vous aviez continué « en cachette » de sensibiliser les jeunes après votre blessure de 2016 (cf. NEP p.10), et ne donnez aucune précision sur le déroulement des réunions auxquelles vous disiez participer chaque mois (cf. NEP p.15). Vous reconnaissez par ailleurs n'avoir aucune autre activité car votre mère ne le souhaitait pas (cf. NEP p.10) et n'avoir aucune fonction particulière (cf. NEP p.9).

Également, vous ne savez pas non plus convaincre sur vos réelles motivations à intégrer ce mouvement, affirmant uniquement faire partie de ce groupe car « dans le cadre des aides sociales, si jamais tu as un soucis ou un problème, le mouvement citoyen Ras-le-bol peut t'aider, t'assister », sans en dire davantage (cf. NEP p.15). Lorsqu'il vous est demandé de présenter tous les éléments que vous connaissez au sujet du mouvement Ras-lebol à plusieurs reprises, vous êtes à nouveau inconsistante, ne parlant que du fait que c'est un mouvement « à la non-violence », « pour motiver les jeunes », avant d'évoquer l'existence de réunions, de sa date de création, du nom de son fondateur et de vos cotisations (cf. NEP pp.14-15).

Dès lors, vu les éléments brefs et imprécis que vous rapportez concernant ce mouvement citoyen, la nature sommaire et inconsistante de vos déclarations concernant vos activités pour celui-ci, il n'est pas possible d'établir un quelconque engagement politique de votre part pour le compte du mouvement citoyen Ras-le-bol. Votre prétendu profil politique étant dans ce cadre entièrement lié à votre arrestation du 05 août 2021 puis votre détention, la crédibilité de celles-ci se trouvent particulièrement atteinte de ce fait.

En outre dans un deuxième temps, concernant votre arrestation du 05 août 2021, relevons que si vous affirmez qu'elle a eu lieu après que vous ayez reçu trois convocations, plusieurs éléments entachent le caractère authentique de celles-ci. En effet, si vous prétendez avoir déposé les originaux de ces convocations après votre entretien personnel (cf. farde « documents », pièce 1), remarquons toutefois que les tampons de la signature sur chacune de ces convocations et le mot « urgent » sur deux d'entre elles étaient déjà imprimés, en ce qu'il n'apparaît aucune encre à l'œil nu, tandis qu'il est visible sur la première convocation datant du 10 septembre 2019 que le tampon est coupé, tout comme le nom auquel il est associé. Sur ce point, évoquons par ailleurs que si ces trois convocations sont signées par un certain « [I. P. R.], magistrat », dont la fonction est écrite « juge d'instruction », ce nom (photocopie là encore) apparaît aussi sur l'avis de recherche (cf. farde « documents », pièce 2) mais est associé à un « Procureur de la République », et non pas au juge d'instruction. Également, la signature est sensiblement différente entre ces convocations et cet avis de recherche, alors même qu'il devrait soi-disant s'agir de la même personne. L'ensemble de ces éléments portent particulièrement atteinte à la force probante de ces convocations. Il en va de même pour l'avis de recherche à votre encontre que vous avez déposé (cf. farde « documents », pièce 2). En effet, en dehors du fait que vous vous montrez confuse sur la façon dont vous avez obtenu ce document, il vous avait été expressément demandé de transmettre l'original de ce document (cf. NEP pp.21-22). Or, si vous affirmez l'avoir fait par la suite – en renvoyant ce document à la date du 16 août 2023 –, il apparaît clairement qu'il s'agit encore d'une photocopie comme on peut le voir avec votre photographie en haut à droite qui est copiée (aucune agrafe ou photographie collée sur le document), avec le flou de l'impression en haut à gauche des écritures de « cour d'appel de Brazzaville » et « tribunal de grande instance de Brazzaville », ou encore avec la signature qui n'est pas écrite directement sur ce papier. Il est de plus étonnant que votre « profession » sur ce document soit indiquée « étudiante », alors même que vous reconnaissez être professeur des écoles (cf. NEP p.8) et qu'il est écrit dans le même temps sur vos trois convocations que vous êtes « enseignante ». Le grand nombre d'irrégularités sur ces documents que vous déposez conduisent en l'occurrence le Commissariat général à mettre en doute la réalité des poursuites et recherches à votre encontre, empêchant ainsi de considérer crédible votre arrestation à la date du 05 août 2021.

De plus, vos propos inconsistants concernant la détention que vous prétendez avoir subie pendant cinq jours pour ne pas avoir répondu à ces convocations achèvent la crédibilité de votre récit. De manière spontanée, vous parlez de votre cellule, de vos codétenues et des cautions que vous deviez payer, de votre ressenti, de vos besoins naturels, et évoquez des visites et interrogatoires (cf. NEP p.23). Néanmoins, amenée à vous exprimer davantage au sujet de cet enfermement à deux autres reprises, vous ne le pouvez pas, ne faisant que répéter succinctement la venue de votre famille avec de la nourriture, votre état de stress et avoir été « maintes fois questionnée par les agents de la police » (cf. NEP p.24), sans en dire davantage et sans circonstancier vos propos. Vous ne rapportez par ailleurs que peu d'informations sur vos codétenues, n'évoquant qu'une fille « un peu gentille » avec vous, du nom de [M.], mais ne savez rien dire la concernant, tandis que les autres, dont la chef, vous faisaient des menaces (cf. NEP p.24). Vous êtes tout aussi floue pour décrire l'endroit où vous prétendez voir votre famille, n'évoquant qu'une table et ce que votre sœur vous apportait à manger, et n'êtes guère prolixes pour parler des gardiens (cf. NEP p.25). De plus, vous êtes particulièrement confuse lorsqu'il s'agit de votre libération. En effet, si vous indiquez avoir été libérée le 09 août après paiement d'une caution par votre mère, sans savoir si elle et votre sœur ont obtenu des documents (cf. NEP pp.25-26), vous déposez pourtant un avis d'ordonnance concernant une autorisation de « mise en liberté provisoire », datant du 09 août 2021 (cf. farde « documents », pièce 3). Confrontée sur ce point, vous affirmez n'avoir reçu ce document qu'en Belgique, ne l'ayant pas vu auparavant, tandis que si vous dites ne pas savoir pour quelles raisons il est écrit dans ce document « mise en liberté provisoire », vous assurez dans le même temps – a contrario – que l'on vous a dit que vous aviez une interdiction de quitter le territoire pour une durée d'entre trois à six mois, sans préciser davantage ce point (cf. NEP p.27). En tout état de cause, la force probante de ce document est particulièrement atteinte puisque si vous dites là encore

avoir déposé l'original dudit document à l'issue de votre entretien personnel, le Commissariat général remarque toutefois que les deux documents sont différents puisque la signature n'est pas la même entre la copie et le document original, tandis qu'il est rajouté « 09/08/2021 » et une signature dans la partie inférieure gauche du prétendu document original.

Ainsi, compte tenu de la nature à la fois laconique et répétitive de vos propos sur votre détention, et confuse voire contradictoire sur votre libération, le Commissariat général ne considère pas celles-ci comme crédibles et ne peut donc estimer cette détention pour établie.

Le fait que vous soyez partie légalement en avion, avec votre propre passeport et un visa, plusieurs mois après votre prétendue libération sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités durant ce laps de temps et au moment de votre départ (cf. NEP pp.11, 26) renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions que vous dites et n'avez aucune crainte fondée en cas de retour.

En conclusion des éléments supra, votre profil politique, tout comme votre arrestation et détention ne pouvant être considérés comme établis, votre crainte de persécutions futures en raison de de votre prétendu engagement politique au pays n'est aucunement fondée.

Au surplus, constatons le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 08 septembre 2022, soit près d'un mois après votre arrivée en Belgique (le 21 août 2022), et sans avoir introduit de demande de protection internationale en France où vous étiez restée plus de trois mois (cf. NEP p.12). Interrogée quant à ce manque d'empressement à introduire une telle demande en France, vous répondez uniquement qu'en Belgique « c'est le siège de l'Union Européenne » et que vous saviez « qu'on exécute la loi ici » (cf. NEP p.28), ce qui ne peut constituer une justification pertinente. Dès lors, cette attitude peu incline à chercher à être protégée achève la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Vous évoquez ensuite une crainte d'être « éliminée » en cas de retour en République du Congo pour avoir fait une demande d'asile ici en Belgique (cf. NEP p.13). Or, vous n'avancez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef.

En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez que vous pourriez personnellement encourir un risque en cas de retour du seul fait de ce retour et de votre demande d'asile. Vous vous contentez d'affirmer laconiquement que des personnes du mouvement citoyen Ras-le-bol seraient portées disparues après être retournées dans leur pays (cf. NEP p.13), sans pouvoir donner d'éléments tangibles sur une personne ayant eu des problèmes pour avoir demandé l'asile en Europe après retour dans votre pays (cf. NEP p.27). Vous reliez par ailleurs ensuite votre crainte des autorités à votre prétendu profil politique déjà remis en cause supra, et reconnaissez que seule votre sœur est au courant de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP p.26). En tout état de cause, il ne ressort pas des informations récoltées par le Commissariat général et versées au dossier administratif (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1) qu'il existerait une législation en République du Congo qui condamnerait le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, deux des trois sources contactées ne font état d'aucun problème rencontré par des ressortissants congolais rapatriés en République du Congo, tandis que la troisième source, si elle indique que le retour après une demande d'asile peut présenter un risque, elle ne peut néanmoins pas donner d'exemples concrets de rapatriés ayant rencontré des problèmes avec les autorités nationales. En conclusion, les informations objectives précitées ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté induirait dans le chef de tout Congolais une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

De ce qui précède, vous n'établissez pas encourir un risque d'être persécutée du seul fait d'un retour en République du Congo après avoir introduit une demande d'asile en Belgique.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-14, 28).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant la carte nationale d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », pièce 4), elle constitue une preuve de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Elle n'est toutefois pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation du principe général de droit de bonne administration « *concrétisé par le guide des procédures de l'UNHCR* ».

3.2 Dans un premier temps, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le contexte général prévalant au Congo concernant le risque pour elle de retourner au pays après être déboutée d'une demande de protection internationale en Belgique ainsi que concernant la situation en générale.

3.3 Elle critique ensuite la traduction vers le français faite par son interprète durant son entretien personnel et qu'il en ressort également qu'elle était généralement hésitante ou désordonnée. Elle fait ensuite valoir qu'elle a donné de nombreuses informations concrètes concernant son appartenance au mouvement « ras-le-bol » ainsi qu'aux manifestations et à la détention qu'elle évoque.

3.4 Elle réitère ses propos s'agissant de l'obtention de l'avis de recherche qu'elle dépose et cite des informations objectives pour en rehausser la force probante. Elle ajoute encore que le seul fait d'avoir fait appel à ses autorités nationales pour obtenir des documents de voyage ne peut suffire à exclure qu'elle encourt des persécutions. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur sa participation aux manifestations et invoque l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. *Amnesty International, rapport 2022/2023, situation des droits humains*

4. *Bureau of democracy, human rights, and labor, « Country Reports on Human Rights Practices: Republic of the Congo », 2022*

5. *Journal officiel de la République du Congo, 11 mai 2009*

6. *COI Focus, 28.11.23* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de ses autorités en raison de son affiliation politique ainsi que du fait d'être déboutée d'une telle demande en Belgique.

A.3 Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.4 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

A.5 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation générale qui prévaut au Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Congo, la requérante n'établit pas la réalité de son profil politique ni des faits qu'elle allègue et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

A.6 S'agissant du risque qu'invoque la requérante en cas de retour au pays après l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique en sa qualité de demandeur d'asile débouté, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'invoque aucun élément concret permettant d'étayer cette crainte. Elle cite à cet égard le COI-Focus « *Behandeling van terugkeerders door de nationale autoriteiten* » du 28 novembre 2023. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'elle n'a pas établi l'existence d'une crainte dans son chef en raison de son profil politique, lui-même remis en cause. En tout état de cause, le Conseil estime que la crainte ainsi exprimée n'est pas fondée dès lors qu'il ne ressort pas du COI-Focus susmentionné qu'il existerait une législation en République du Congo condamnant le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger, que les autorités belges ne communiquent aucune information aux ambassades concernant le statut de demandeur d'asile de leurs ressortissants rapatriés et que des trois sources interrogées, deux ne mentionnent aucun problème pour les demandeurs d'asile déboutés et rapatriés et la troisième, si elle indique un risque, ne donne cependant aucun exemple concret.

En ce que la requérante fait valoir le fait que l'une des sources du COI-Focus n'est pas identifiées et pour quelle raison elle ne l'est pas (requête, p. 6), le Conseil que l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, pour la Commissaire générale, de « *s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ». Le second paragraphe de l'article 57/7 précité prévoit que, « *[d]ans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ». Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 57/7, § 3, dans la mesure où il ne limite pas la possibilité pour le Commissariat général de maintenir la confidentialité de certains éléments aux cas dans lesquels « *la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres* » (Cour constitutionnelle, arrêt 23/2021 du 25 février 2021).

En l'espèce, le Conseil constate que l'ONG dont il est fait mention dans le COI Focus déposé par les parties n'est pas identifiée. A cet égard, s'il est mentionné que l'identité et le contact de cette source ne sont pas communiqués pour assurer la sécurité de cette dernière (dossier administratif, pièce 18, p. 12), il n'est par contre pas mentionné clairement les raisons permettant de présumer de la fiabilité de cette source. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient donc d'écarter les informations obtenues de la sorte.

Le Conseil considère toutefois que les autres informations contenues dans ce document, sur la base de sources dument identifiées, suffisent pour justifier la motivation de la décision entreprise, qui n'est pas utilement contredite par les informations fournies par la partie requérante sur cette question.

A.7 S'agissant de l'argument selon lequel le français de l'interprète lors de son entretien personnel était approximatif (requête, p. 7), le Conseil estime d'une part qu'il n'appartient pas à la requérante de se prononcer sur le niveau de français de son interprète et que l'Officier de protection n'a fait mention d'un problème en ce sens. D'autre part, il constate que la requérante ne soulève aucune erreur concrète de traduction dans son recours, se limitant à invoquer vaguement la faiblesse de la traduction. En outre, cette dernière a eu l'occasion de faire valoir ses observations quant aux notes de son entretien personnel qu'il lui ont été transmises, ce qu'elle n'a pas fait et il ressort dudit entretien qu'elle a déclaré lors de son terme : « *L'audition s'est très bien passée et je vous remercie* » (dossier administratif, pièce 9, p. 28).

A.8 S'agissant encore de l'avis de recherche déposé par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17/2), celle-ci fait valoir que le signataire de ce document, I. P. R. « *est effectivement avocat général auprès de la Cour d'Appel de Brazzaville depuis le 5 mai 2023 alors qu'il était précédemment directeur des affaires criminelles à l'administration centrale au ministère de la justice* » (requête, p. 10). Elle dépose à cet égard l'extrait du journal officiel de la République du Congo du 11 mai 2009 pour appuyer ce propos (requête, annexe 5). Le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de pertinence dès lors qu'elle ne répond aucunement aux motifs de la décision attaquée mettant valablement en cause la force probante de ce document mais participe plutôt à en confirmer la teneur. En effet, d'une part cet avis de recherche est daté du 2 juillet 2021, soit avant la prise de fonction de I. P. R. en tant qu'« *avocat général* » le 5 mai 2023 (requête, annexe 5). D'autre part, le fait qu'il soit précédemment « *directeur des affaires criminelles à l'administration centrale au ministère de la justice* » est incohérent avec la fonction mentionnée sur les convocations déposées par la requérante indiquant qu'il est alors « *Juge d'Instruction* » (dossier administratif, pièces 17/1) datant de septembre 2019 à juillet 2021.

A.9 Enfin, l'argumentation de la requérante selon laquelle il ne peut être conclut de son voyage légal vers l'Europe et l'obtention de son passeport rendent non crédible sa détention et sa libération provisoire est dénuée de pertinence. En effet, le Conseil, à la lecture de la décision attaquée, constate qu'il s'agit d'un élément renforçant la décision de la partie défenderesse et non du seul élément pour conclure à l'absence de crédibilité de sa détention et de sa libération provisoire. En effet, la partie défenderesse estime essentiellement que ce sont les lacunes dans les propos de la requérante qui ont forgé cette absence de crédibilité. En outre, en ce que la requérante cite un arrêt du Conseil à cet égard, ce dernier rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef,

des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite dès lors qu'il ne s'agit pas du seul élément pour lui refuser la protection internationale.

A.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...]* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

A.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

A.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

A.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.17 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B.18 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

B.19 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

B.20 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET